

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 14/5/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON MAY 14, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 14/5/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 14 MAI 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **B., ET AL. v. A., ET AL.** (Ont.) (Civil) (By Leave) (28383)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **CAMILLE NOËL c. SA MAJESTÉ LA REINE** (Qué.) (Criminelle) (De plein droit) (28734)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28383 MR. B., MR. C. AND D. LTD. v. MR. A. AND ONTARIO HUMAN RIGHTS COMMISSION

Civil rights - Discrimination - Family status and marital status - Employee fired after his daughter, supported by her mother, made allegations of sexual abuse by the employer - Employer is the brother of the wife and uncle to the daughter - Whether the term “marital status” and “family status” as defined in Ontario’s *Human Rights Code* is broad enough to include the particular identity of one’s spouse and child - Whether Court of Appeal erred in concluding that “discrimination” within the meaning of the *Ontario Human Rights Code* had been proved.

The Respondent Mr. A, a 56-year-old employee with an unblemished work record was fired from the Appellant D Ltd., a firm owned by two brothers, the Appellants Messrs. B and C. Messrs. B and C were brothers to Mrs. A. and uncles to the daughter of Mr. and Mrs. A. The reason for his dismissal was that Mr. A’s wife and daughter had confronted and accused the Appellant Mr. B, of having sexually assaulted Mr. A’s daughter many years earlier. Several days after the dismissal, Mr. C came to the plant and was told by Mr. B that Mr. A had quit. In light of this information and the fact that Mr. A had filed no grievance with the union, he treated the issue as having been resolved and never spoke directly to either his sister or Mr. A.

On April 21, 1991, the Respondent complained to the Ontario Human Rights Commission that his termination from employment was discrimination on the grounds of family status. At the Board of Inquiry, he sought an amendment to add the ground of marital status. The amendment was granted. The Board of Inquiry concluded that the sole reason for the father’s termination was the fact that the daughter had raised allegations of sexual abuse against her uncle. The Board found that the dismissal resulted not from the behaviour of the employee himself, but of his spouse and daughter. The Board found Mr. B. and Mr. C. and the company itself liable. On appeal, the majority of the Divisional Court found that the Board of Inquiry erred in its finding that the father had been discriminated against on the basis of marital and family status. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision of the Divisional Court and remitted the matter to the Board of Inquiry to determine the outstanding issue of remedy.

Origin of the case: Ontario

File No.: 28383

Judgment of the Court of Appeal: November 14, 2000

Counsel: Edward A. Canning and Sean T. Jackson for the Appellants
Naomi Overend for the Respondent Ontario Human Rights

Commission
Mr. A. for the Respondent Mr. A

28383 M. B., M. C. ET D. LTD. c. M. A. ET COMMISSION ONTARIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

Libertés publiques - Discrimination - État familial et état matrimonial - Un employé a été congédié après que sa fille, appuyée par sa mère, eut allégué avoir été agressée sexuellement par l'employeur - L'employeur est le frère de l'épouse de l'employé et l'oncle de sa fille - Les termes « état matrimonial » et « état familial » définis dans le *Code des droits de la personne* de l'Ontario sont-ils suffisamment larges pour inclure l'identité particulière du conjoint et de l'enfant d'une personne? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'on avait prouvé qu'il y avait eu « discrimination » au sens du *Code des droits de la personne* de l'Ontario?

L'intimé M. A., un employé âgé de 56 ans qui possède un dossier sans tache, a été congédié de l'appelante D. Ltd., une entreprise appartenant à deux frères, les appelants M. B. et M. C.. Ceux-ci sont les frères de Mme A. et les oncles de la fille de M. et Mme A. Le motif du congédiement est que Mme A. et la fille de M. et Mme A. ont confronté l'appelant M. B. et l'ont accusé d'avoir agressé sexuellement, de nombreuses années auparavant, cette dernière. Plusieurs jours après le congédiement, M. C s'est rendu à l'usine et a été informé par M. B. que l'intimé M. A. avait démissionné. Compte tenu de ce renseignement et du fait que l'intimé M. A. n'avait pas déposé de grief auprès du syndicat, M. C. a traité la question comme si elle était réglée et n'a pas parlé directement ni à sa sœur ni à l'intimé M. A.

Le 21 avril 1991, l'intimé M. A. a porté plainte à la Commission ontarienne des droits de la personne en alléguant que son congédiement était dû à de la discrimination fondée sur l'état familial. À la Commission d'enquête, il a demandé une modification afin d'ajouter le motif d'état matrimonial. La modification a été accordée. La Commission d'enquête a conclu que le seul motif de congédiement de l'intimé M. A. était le fait que sa fille avait allégué avoir été agressée sexuellement par son oncle. La Commission a conclu que le congédiement ne résultait pas du comportement de l'employé lui-même mais de celui de son épouse et de sa fille. La Commission a conclu que M. B., M. C. et l'entreprise elle-même étaient responsables. En appel, la majorité de la Cour divisionnaire a conclu que la Commission d'enquête avait commis une erreur lorsqu'elle a décidé que le père avait subi de la discrimination du fait de son état matrimonial et de son état familial. La Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé la décision de la Cour divisionnaire et a renvoyé l'affaire à la Commission d'enquête pour qu'elle décide de la question du redressement.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	28383
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 14 novembre 2000
Avocats :	Edward A. Canning et Sean T. Jackson pour les appelants Naomi Overend pour l'intimée Commission ontarienne des droits de la personne M. A. pour l'intimé M. A.

28734 CAMILLE NOËL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Charge to jury - Onus of proof - Reasonable doubt - Expert witnesses - Cross-examination - Did the trial judge err in the charge to the jury concerning the onus of proof and the concept of reasonable doubt? - Did the trial judge err by giving inadequate instructions concerning the evidence of expert witnesses? - Did the majority in the Court of Appeal err in finding that the accused's cross-examination was not irregular with respect to the application of s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 5 of the *Canada Evidence Act*?

On the evening of December 16, 1994, the lifeless body of 9-year-old Éric Arpin was found in a tunnel in Magog. The young victim had been strangled. A few hours earlier, his mother had searched for him before reporting her son's disappearance to the police after he failed to return from a meeting of the Petits Débrouillards club.

The Appellant, Camille Noël, was placed under arrest on December 20, 1994. His trial began on October 17, 1995 with a *voir dire* for the purpose of determining whether certain oral and written statements made by him to the police prior to and following his arrest were admissible. After hearing the testimony of psychologists and psychiatrists, the trial judge ordered an assessment of the Appellant's mental condition under s. 672.11 of the *Criminal Code*.

The jury, which was empanelled on October 31, 1995, found on the following day that the Appellant was fit to stand trial. A *voir dire* was then held to consider the evidence of the Appellant's fitness to stand trial and the evidence concerning the admissibility of the statements that had been made to the police. These statements were ruled to be admissible in evidence on November 6, 1995.

The trial commenced with the presentation of the Crown's evidence: the seven statements of the Appellant and the testimony of several persons who had seen the Appellant loitering in the streets of Magog on the evening of the crime. The parties did not contest the fact that the Appellant's basement was the scene of the crime. The evidence adduced by the defence could be summarized as consisting of the testimony of the accused and that of three psychologists. Finally, the prosecution also called a psychologist to testify in rebuttal.

On November 27, 1995, the jury began its deliberation; the guilty verdict was returned on the following day. The Court of Appeal dismissed the appeal of the accused. Fish J.A. dissented; he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin:	Quebec
Court No.:	28734
Court of Appeal decision:	June 20, 2001
Counsel:	Josée Ferrari for the Appellant Henri-Pierre Labrie for the Respondent

28734 CAMILLE NOËL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Exposé au jury - Fardeau de preuve - Doute raisonnable - Témoins experts - Contre-interrogatoire - Le juge de procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant le fardeau de preuve et la notion de doute raisonnable? - Le juge de procès a-t-il commis une erreur en donnant des directives insuffisantes quant à la preuve de témoins experts? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le contre-interrogatoire de l'accusé n'était pas irrégulier, en ce qui a trait à l'application de l'art. 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'art. 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*?

Le soir du 16 décembre 1994, le corps inanimé d'Éric Arpin, 9 ans, est retrouvé dans un tunnel, à Magog. La jeune victime est morte étranglée. Quelques heures auparavant, sa mère effectue des recherches pour ensuite alerter les policiers de la disparition de son fils, qui n'est jamais revenu d'une réunion du club des Petits Débrouillards.

L'appelant, Camille Noël, est placé en état d'arrestation le 20 décembre 1994. Le procès de ce dernier débute le 17 octobre 1995 par un voir-dire afin de déterminer la recevabilité de certaines déclarations orales et écrites qu'il a faites aux policiers avant et après son arrestation. Après avoir entendu le témoignage de psychologues et de psychiatres, le juge de procès ordonne une évaluation de l'état mental de l'appelant, en vertu de l'art. 672.11 du *Code criminel*.

Formé le 31 octobre 1995, le jury conclut le lendemain que l'appelant est apte à subir son procès. Un voir-dire est ensuite tenu afin de traiter de la preuve relative à l'aptitude de l'appelant à subir son procès, de même que la preuve ayant trait à la recevabilité des déclarations qui ont été faites aux policiers. Ces dernières sont déclarées recevables en preuve le 6 novembre 1995.

Le procès débute avec la présentation de la preuve de la Couronne: les sept déclarations de l'appelant et les témoignages de plusieurs personnes qui ont remarqué l'appelant flâner dans les rues de Magog le soir du crime. Les parties ne contestent pas le fait que le lieu du crime soit le sous-sol de l'appelant. Quant à la preuve présentée en défense, elle se résume au témoignage de l'accusé et au témoignage de trois psychologues. Enfin, la poursuite fait également entendre le témoignage d'une psychologue à titre de contre-preuve.

Le 27 novembre 1995, le jury commence à délibérer; le verdict de culpabilité tombe le lendemain. La Cour d'appel rejette l'appel de l'accusé. Le juge Fish est dissident; il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine:	Québec
N° du greffe:	28734
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 20 juin 2001
Avocats:	M ^e Josée Ferrari pour l'appelant M ^e Henri-Pierre Labrie pour l'intimée
